



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 08/04/2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-50001 du 25 mars 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0326/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 25 mars 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème de la surveillance des déchets anciens dans l'atelier HAO/Sud.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 mars a porté sur le thème de la surveillance des entreposages de déchets anciens dans l'atelier HAO/Sud. L'organisation mise en œuvre pour la surveillance des entreposages de déchets, l'assainissement d'une partie des installations et la réalisation d'essais de prélèvement dans le silo de l'atelier HAO/Sud a été examinée. Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans les installations et en salle de commande afin de vérifier certains paramètres pertinents.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la surveillance des déchets anciens dans l'atelier HAO Sud semble bonne. Les essais de prélèvement de coques dans le silo se déroulent de façon satisfaisante. Toutefois, l'Etablissement COGEMA de La Hague devra se montrer plus rigoureux dans la rédaction et la mise à jour des documents d'exploitation ainsi que dans le balisage radiologique des installations.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 : Rédaction et mise à jour des documents d'exploitation

Les inspecteurs ont noté les insuffisances suivantes, au niveau de la rédaction ou de la mise à jour de documents d'exploitation :

1 - Les règles générales d'exploitation de l'atelier HAO/Sud imposent le respect d'une hauteur minimale de 7,5 m d'eau au-dessus des déchets entreposés dans le silo 1081 afin de garantir l'immersion de ces déchets et l'absence de risque de pyrophoricité du Zircaloy (alliage constitutif des coques d'assemblage combustible). Les agents en salle de conduite disposent d'un report de la mesure de niveau d'eau dans le silo (en pourcentage théorique) et procèdent à un relevé de cette hauteur d'eau par poste. Il a été noté qu'aucun document d'exploitation n'indiquait la conduite à tenir en cas de non-respect de cette hauteur d'eau minimale. En revanche, une consigne a bien été établie en cas de détection de fuite au niveau du réseau de drainage au-dessous du silo.

2 - La réalisation de prélèvements de coques dans le silo de l'atelier HAO/Sud à des fins d'analyses a été autorisée par le courrier DSIN-GRE/DRIRE.BN/NUC/2000.0777 du 16 août 2000. Ce courrier demande, entre autres, que « le survol de l'enceinte blindée et de la boîte à gants, par le pont roulant en charge, soit interdit, hors des opérations de manutention de la position de carottage ». Les inspecteurs ont bien noté que les seules personnes autorisées à utiliser ce pont avaient bien pris connaissance de cette restriction, néanmoins, cette consigne n'est reprise dans aucun document d'exploitation de l'atelier.

3 - Le mode opératoire relatif aux opérations de prélèvement de coques dans le silo de l'atelier HAO/Sud (HAG MAD 016 indice 2) n'intègre pas la vérification du bon fonctionnement de la rampe de lavage avant la réalisation de tout prélèvement. Cette recommandation est pourtant inscrite dans l'avis de sûreté et environnement (HAG 0 0513 02 70332 00 du 11 octobre 2002) constitutif du dossier de l'intervention (Dossier d'autorisation de modification).

4 - L'avis de sûreté précité mentionne également que « les échantillons prélevés devront être en permanence maintenus sous eau pour s'affranchir du risque éventuel de pyrophoricité du Zircaloy ». Or, vous avez indiqué que le maintien d'un film d'eau sur les coques prélevées était réalisé afin de limiter le risque de radiolyse lors du transport des échantillons à des fins d'analyses au laboratoire ATALANTE de Marcoule : cette disposition avait été validée par l'Autorité de sûreté nucléaire au cours d'une réunion en juin 2001. Je note, d'une part, que l'avis de sûreté et environnement ne tient pas compte de cette disposition et, d'autre part, que le mode opératoire aux opérations de prélèvement de coques dans le silo ne mentionne pas la phase d'égouttage des échantillons prélevés.

En conséquence, je vous demande de mettre à jour les documents d'exploitation de l'atelier afin d'intégrer les observations ci-dessus et de veiller à ce que ces types d'écart ne puissent se renouveler. En particulier, je vous demande de vous assurer que la conduite à tenir en cas de non-respect d'un critère des règles générales d'exploitation relatives à l'atelier HAO/Sud est bien définie dans vos documents d'exploitation.

Demande n°2 : Balisage radiologique dans l'atelier HAO/Sud

La visite des installations a mis en évidence les incohérences suivantes en terme de balisage radiologique :

- les points où sont réalisés les mesures périodiques de débit de dose dans les installations sont représentés par un trisecteur orange, pouvant être confondu avec le balisage d'une zone contrôlée de type « zone orange »,
- concomitance d'un balisage « zone jaune avec risque de contamination » et « zone orange avec risque d'irradiation » sur la porte d'accès de la cellule 819 depuis la cellule 814,
- présence d'un trisecteur « zone rouge avec risque de contamination » sur un pilier de la cellule 813 Est, manifestement, sans justification d'un point de vue radiologique.

En conséquence, je vous demande de corriger les écarts mentionnés ci-dessus et de vous assurer de la cohérence du balisage radiologique dans l'ensemble de l'atelier HAO/Sud.

Demande n°3 : Confinement

Un sas permet de faire passer du petit matériel entre les cellules 814 et 813 Ouest, cette dernière présentant un risque de contamination (« zone jaune »). Or, un fil électrique transitait via ce sas, rompant ainsi le confinement statique et mettant en communication les deux locaux.

Je vous demande de rétablir le confinement statique entre ces deux cellules et de m'indiquer les dispositions mises en œuvre afin d'éviter le renouvellement de ce type de situation (rappel aux agents de l'importance du maintien du confinement statique, par exemple).

B. Compléments d'information

Complément d'information n°1 : Assainissement de la piscine n°907

La piscine n°907 est située sous le dissolvant de l'atelier HAO/Sud. Elle servait à recueillir les coques et les embouts, avant de les transférer dans un premier temps vers le silo d'entreposage n°1081 et puis vers les piscines d'entreposage S1, S2 et S3. Suite aux divers incidents durant l'exploitation de cet atelier, cette piscine contient des déchets technologiques (perches, résines ...) et de procédé (coques ...) en son fond.

Le nettoyage de cette piscine est engagé depuis 2001 et les opérations d'assainissement constituent un préalable à la reprise des déchets actuellement entreposés dans le silo n°1081.

En conséquence, je vous demande de me transmettre dans votre réponse au courrier DGSNR/SD1/N°0059/2003 du 27 janvier 2003, relatif à la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des INB 33, 38 et 80, des compléments d'information sur la stratégie de nettoyage et d'assainissement de la piscine n° 907 et sur le devenir des déchets qui seront récupérés et produits lors de ces opérations.

Complément d'information n°2 : Nettoyage des piscines S2 et S3

Les piscines d'entreposage des curseurs d'embouts S2 et S3 présentent des films d'algues sur les parois et les tuyauteries. Vous avez indiqué qu'un nettoyage était envisagé à court terme et qu'une étude était en cours pour définir un système de traitement plus efficace afin d'éliminer ce film d'algues.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions qui seront retenues afin d'éliminer le film d'algues aujourd'hui présent dans les piscines S2 et S3.

C. Observations

Observation n°1

La condamnation physique du pont passerelle de la piscine S1 n'est pas effective.

Observation n°2

Des analyses physico-chimiques de l'eau du silo d'entreposage des coques sont réalisées de façon hebdomadaire par un des laboratoires du site. A deux reprises en 2002 et début 2003, les résultats de ces analyses n'ont pas été transmis au chef de l'atelier HAO/Sud. Ces écarts n'ont pas été tracés par l'atelier HAO/Sud.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN